



ARRÊTÉ
PORTANT RÈGLEMENT INTERIEUR
DE LA PISCINE DE FONCILLON
A COMPTER DU 23 JUIN 2006

DD/CBG
A.SG n° 06.0784

Le Maire de la Ville de ROYAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code des Communes,

CONSIDERANT la nécessité de définir les conditions d'utilisation de la Piscine de Foncillon,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La Piscine de Foncillon est accessible aux visiteurs et aux baigneurs aux horaires indiqués à l'entrée. La délivrance des tickets cesse 30 minutes avant l'heure de fermeture.

ARTICLE 2 – Le public est admis au bain après avoir acquitté le droit d'entrée suivant le tarif affiché à la caisse.

ARTICLE 3 – Il est interdit aux personnes entrées dans l'établissement par le bar d'accéder aux bassins et aux plages sans avoir acquitté le droit d'entrée « baigneur » auparavant.

ARTICLE 4 – Toute personne désirant accéder au bassin, se baigner, nager, prendre des leçons de natation ou profiter du solarium, est tenue de payer son droit d'entrée. Après paiement du droit d'entrée, afin d'utiliser les vestiaires obligatoires, elle reçoit un porte-habits numéroté, destiné à recevoir ses vêtements de ville. Ce porte-habits est muni d'un bracelet sur lequel figure le numéro correspondant. Le baigneur doit porter ce bracelet de façon apparente durant sa présence dans l'établissement. Ses vêtements de ville lui seront remis contre restitution de ce bracelet numéroté au moment de son départ.

ARTICLE 5 – L'accès au bassin est strictement conditionné au port d'un vêtement de bain spécifique et propre. Pour des raisons évidentes d'hygiène, l'usage pour le bain de vêtements de ville est totalement interdit et constitue un motif immédiat d'expulsion. Il en va de même, pour les mêmes raisons et avec les mêmes conséquences, de la superposition de sous-vêtements et de la tenue de bain.

ARTICLE 6 – Il est rigoureusement interdit de circuler sur les plages en tenue de ville, ni même en chaussures. Il est interdit d'amener transat, matelas ou coussin personnel.

ARTICLE 7 – L'accès aux bassins pourra être interdit aux personnes en état de malpropreté évidente ou portant des signes caractéristiques de maladies contagieuses ou présentant une affection de l'épiderme, ou se présentant en état d'ébriété.

ARTICLE 8 – Aucun animal ne sera toléré en liberté dans l'établissement, ni même en laisse sur les pourtours des bassins.

ARTICLE 9 – Une tenue de bain décente est exigée et une attitude correcte est de rigueur. Toute personne qui ne satisferait pas à ces conditions pourrait être exclue immédiatement, sans pouvoir prétendre à remboursement.

ARTICLE 10 – les baigneurs qui n'ont pas une connaissance suffisante de la natation ne pourront pas utiliser le grand bassin. Les enfants de moins de cinq ans sont sous la responsabilité de leurs parents et doivent se baigner sous leur surveillance.

ARTICLE 11 – Les jeux violents, bousculades et tous actes pouvant gêner le public ou les baigneurs sont interdits et leurs auteurs pourront être expulsés immédiatement s'ils font preuve de mauvais esprit ou d'incorrection. Les jeux de ballons pourront être interdits en période d'affluence. Le port de palmes, de masque est interdit, sauf autorisation du maître nageur. L'utilisation d'engins flottants tels que matelas pneumatiques ou autres engins gonflables est également interdite. Il est interdit d'apporter des objets dangereux, notamment en verre, sur les plages et autour des bassins. Il est interdit de manger sur les plages. La restauration n'est autorisée que dans l'espace délimité à cet effet.

ARTICLE 12 – La pratique du photo-stop est interdite dans l'enceinte de l'établissement. L'usage d'appareils bruyants (transistors notamment) pourra être interdit si le volume sonore crée une gêne pour autrui.

ARTICLE 13 – L'enseignement de la natation est l'exclusivité du personnel maître nageur attaché à l'établissement.

ARTICLE 14 – La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement.

ARTICLE 15 – Il est interdit de mâcher du chewing-gum dans la zone de baignade située à l'intérieur du périmètre délimité par les pédiluves. Il est interdit de fumer (loi du 9 Juillet 1976), de cracher, d'abandonner des reliefs d'aliments dans toutes les parties de la piscine.

ARTICLE 16 – Il est interdit de courir sur les plages et de plonger en dehors des zones indiquées par les maîtres-nageurs. Il est interdit de plonger à partir de la passerelle.

ARTICLE 17 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie, Messieurs les Educateurs Sportifs Territoriaux BEESAN, Mesdames et Messieurs les personnels de l'établissement en charge de l'accueil, des encaissements, du service de plage et d'entretien, Madame le Régisseur, Monsieur le Coordonnateur Piscine, Monsieur le Directeur des Sports et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 29 juin 2006

Fait à ROYAN, le 23 Juin 2006
Le Maire,
H. LE GUEUT